47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 19 8 MAI 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

L'APOSTOLAT DE LA BONNE MORT

exercé sous le patronage de N.-D. de la Bonne Mort

La persévérance des justes, la conversion des indifférents et des pécheurs, la mort dans la grâce et l'amitié de Dieu, c'est la vie chrétienne pratiquée, restaurée, épanouie dans la gloire du Ciel, la fin même du ministère pastoral auprès des âmes.

Est-il apostolat plus digne d'attirer et de retenir l'attention de l'Eglise, la sollicitude des pasteurs d'âmes ? Quand fut-il plus nécessaire de parer aux dangers, aux mille séductions qui partout menacent la persévérance dans le devoir et la vertu ? Quand les indifférents et la foule de ceux qui ont déserté le chemin de l'église furent-ils plus à la merci des sophismes et des préjugés, esclaves du respect humain, asservis au joug des passions et du vice ? Quand la progression des morts subites, sans prêtre et sans sacrements, fut-elle plus effrayante et plus troublante ? Car la parole de l'*Imitation* ne fut jamais plus vraie : « Un tel a été tué par l'épée ; un autre s'est noyé ; un autre en tombant s'est brisé la tête ; celui-ci est mort à table, celui-là en jouant ; l'un a péri par le feu, l'autre par la main des voleurs. » (*Imit.*, I, XXIII).

Jamais il ne fut plus opportun, plus nécessaire de rappeler aux chrétiens le néant de la vie qui passe, le vide des intérêts éphémères d'ici-bas, la fin éternelle de l'âme, l'affaire capitale du salut, la pensée salutaire de la mort, et le devoir, le grand, l'essentiel devoir d'être toujours prêt à mourir.

C'est, nous le savons, l'incessante préoccupation de nos vénérés confrères du ministère : ne sommes-nous pas chaque jour les confidents de leurs angoisses et de leurs doléances, à la vue de tant d'âmes qui les abandonnent, pour suivre les faux bergers du monde, et qui arrivent, hélas ! aux portes de l'éternité sans avoir rien fait pour s'y préparer ?...

L'Eglise, qui a éminemment le sens des opportunités et est toujours assistée par Dieu pour appliquer aux besoins des temps les remèdes appropriés, l'Eglise s'est émue, elle aussi, et a eu pitié de la foule, de la grande foule, hélas ! qui marche sur la voie large de la perdition, sans souci de ses intérêts éternels. Elle s'est rappelée la parole de Notre-Seigneur : « *Misereor super turbam,* » et elle a tendu à cette foule la main secourable de Celle qui est, au titre le plus certain et le plus authentique qui soit au monde, la *Patronne* et *la Mère de la bonne mort*.

Elle a approuvé et institué l'**Association de Notre-Dame de la Bonne Mort**, et après l'avoir honorée de Brefs remarquables, après l'avoir enrichie de privilèges et de faveurs extraordinaires, elle a invité les fidèles, de la façon la plus pressante, à abriter leur vie et surtout leur mort sous le patronage de Celle qui a entre les mains l'économie de toutes les grâces, surtout celles de la persévérance et de la bonne mort.

Peu d'Œuvres du genre, croyons-nous, ont le même caractère d'actualité et d'universalité ; peu reposent sur une doctrine plus sûre, plus universellement reçue dans l'Eglise ; peu s'appuient sur des témoignages plus autorisés, sur des recommandations plus multipliées ; peu bénéficient de privilèges aussi précieux, d'un trésor spirituel aussi riche et aussi étendu ; peu enfin sont appelées à exercer une influence aussi efficace sur la vie chrétienne, et partant à avoir sur les âmes une portée pastorale aussi heureuse et aussi féconde !... Elle nous apparaît sans contredit comme une *providentielle miséricorde de grâce et de salut que le Sacré-Cœur de Jésus veut appliquer par Marie aux temps présents,* et c'est pourquoi nous croyons entrer dans les intentions de nos abonnés en leur faisant connaître une Association, un Apostolat que le Saint-Siège lui-même n'a pas hésité à recommander dans les termes les plus expressifs : « La fin que l'Association de N.-D. de la Bonne Mort se propose et s'efforce d'atteindre est de si grande importance que Nous n'hésitons pas à l'encourager et à la recommander de nouveau de tout le poids de Notre autorité apostolique [1]. »

§ I. — Nature et objet de l'Association

L'Association de N.-D. de la Bonne Mort, érigée le 22 juillet 1908 par S. S. Pie X et confiée à la direction des Prêtres de Ste-Marie, n'est pas une Confrérie qui ne s'adresse qu'à quelques âmes privilégiées, qui n'enrôle qu'une élite de fidèles et les oblige à des réunions périodiques, à des contributions annuelles, etc. ; elle est une Association universelle de prières, une Union de persévérance, une Ligue de zèle et d'apostolat ouverte à tous les chrétiens, sans exception, pour leur assurer la

[1] Benoît XV, Bref du 31 mai 1921.

grâce de la persévérance et avec la grâce de la persévérance la grâce de la bonne mort.

Elle donne à ses membres pour mot d'ordre et pour consigne l'avis si souvent répété par Notre-Seigneur dans l'Evangile : « *Veillez... Priez... Soyez prêts !...* » La préparation à la mort par une vie de prière et de bonnes œuvres est la fin de tous ses efforts. D'une façon plus précise, elle se propose d'obtenir :

1° Aux justes, la grâce de la persévérance dans les pratiques de la vie chrétienne ;

2° Aux indifférents et aux pécheurs, la grâce de la conversion ;

3° A tous, sans exception, la grâce de la bonne mort.

Ces trois points mettent en évidence la différence qui existe entre l'Association de N.-D. de la Bonne Mort et les Œuvres de prières instituées pour les mourants ou les agonisants du jour : celles-ci sont principalement des Œuvres de charité et de miséricorde à l'avantage et au profit des fidèles, associés ou non, sur leur lit de mort ; l'Association de N.-D. de la Bonne Mort, au contraire, est essentiellement une *Œuvre de persévérance* qui embrasse *toute la vie de ses membres*, pour l'orienter vers l'éternité : elle rappelle à tous la grande affaire du salut ; elle leur demande leur coopération personnelle, directe, et par ce concours, dont elle fait un long exercice de préparation à la mort, elle leur assure la puissante protection de Marie à leur dernier jour. On le voit, elle est exclusivement à l'avantage des Associés, et son efficacité est proclamée hautement par l'Eglise : « Parmi les Œuvres qui cherchent à promouvoir le bien spirituel des fidèles, elle occupe certainement, déclare Benoît XV, une place remarquable [1]. » Et Pie XI ne craint pas d'attester qu'entre toutes les Œuvres de zèle qui fécondent aujourd'hui le champ de l'apostolat, elle est appelée à produire partout les plus heureux fruits de grâce et de salut.

Enfin l'Association n'est pas seulement la mise en commun des prières et des bonnes œuvres de tous au profit de tous ; elle est encore, et c'est un de ses caractères essentiels, une Ligue de zèle, un apostolat qui fait appel à toutes les bonnes volontés pour abriter, si possible, tous les fidèles sous le patronage de la Mère de Jésus au pied de la Croix pour l'heure de la mort : « C'est Notre volonté, dit expressément Pie XI, que les Prêtres de Sainte-Marie, avec l'aide des Zélateurs prêtres et laïques, recourent à toutes les industries du zèle pour agréger toujours de nouveaux membres à l'Association et promouvoir ainsi partout un Apostolat aussi providentiel [2]. »

§ II. — Fondement doctrinal

L'Association de N.-D. de la Bonne Mort repose sur la prière et le sacrifice de Marie Médiatrice et Corédemptrice au pied de la Croix : « La grâce de la persévérance ou de la bonne mort, enseigne le cardinal Billot [1], nous vient par l'intercession de Celle qui, au pied de la Croix, a mérité et rempli la fonction de la vraie Mère des vivants. » Jésus lui-même, continue le savant cardinal, « Jésus lui-même attribua le patronage de la bonne mort à la douce Vierge Marie, quand, avant de mourir, il nous remit entre ses mains en lui disant : *Mulier, ecce filius tuus.* Alors en effet une fonction de maternité vis-à-vis de tous ceux qui par une sainte mort naîtraient à l'éternelle vie fut décernée à Marie en vertu du testament de Jésus ! » — « S'il est vrai, enseigne Benoît XV, que toutes les grâces de la Rédemption nous viennent par les mains de Marie, parce que sur le Calvaire elle a été intimement associée à la Passion et à la mort de son Fils et instituée notre Mère, il n'est pas moins certain que nous devons attendre d'elle la grâce d'une sainte mort : n'est-ce pas en effet par cette grâce importante entre toutes que l'œuvre de la Rédemption s'opère en nous d'une manière définitive et obtient son plein effet ? » Aussi, conclut l'illustre Pontife : « Rien n'est plus conforme à la *doctrine catholique* et à la *tradition chrétienne* que d'invoquer la Vierge des Douleurs comme la vraie Patronne de la bonne mort [2]. »

« Voilà pourquoi nous voyons si fort accréditée dans l'Eglise, constate le cardinal Billot [3], cette persuasion que quiconque est dévot à Marie, quiconque se réclame de son patronage et fait profession de l'honorer d'un culte filial, ne peut périr. Persuasion intime, persuasion profonde, qui entre autres choses fait que si d'aventure nous apprenons la nouvelle d'une conversion *in extremis* réputée jusque-là impossible, désespérée, invraisemblable, nous nous mettons aussitôt à rechercher si par hasard cet obstiné pécheur n'aurait pas gardé quelque souvenir de cette Mère miséricordieuse et conservé quelque habitude de l'invoquer. »

« Il est impossible, atteste S. Alphonse de Liguori, qu'un fidèle serviteur de Marie se damne [4] » ; et S. Anselme n'hésite pas à proclamer : « Celui-là ne peut pas périr qui se tourne vers vous, ô très heureuse Vierge, et que vous prenez sous votre garde [5]. »

Inutile de multiplier les témoignages : la dévotion à Marie et à tous ses mystères, mais plus spécialement au mystère de ses Douleurs et de sa Compassion au pied de la Croix, est un gage assuré de prédestination.

L'Association de N.-D. de la Bonne Mort, écho d'une doctrine aussi universellement répandue, d'une persuasion aussi profonde et aussi intime de la piété populaire, répond à un besoin inné du chrétien sur la terre : sur le chemin de l'exil, sur la mer orageuse du monde, elle est l'Etoile du

[1] Bref du 22 mars 1918.
[2] Pie XI, Bref du 2 février 1923.

[1] Discours du 2 avril 1914.
[2] Bref du 22 mars 1918.
[3] Discours cité.
[4] *Gloires de Marie*, t. I, chap. 8.
[5] Disc. 52.

salut appelée à le guider et à le conduire au port ; elle est, sous une forme vivante et concrète, l'expression fidèle de la pieuse invocation qui termine l'*Ave Maria :* « Priez pour nous, maintenant et à l'heure de notre mort » et, de ce chef, elle doit à la prière et au patronage de la Mère de toute grâce d'être, pour les âmes de bonne volonté, un gage de bonne vie, une assurance de bonne mort et un passeport pour le ciel.

§ III. — Moyens et conditions

1° Les Statuts de l'Association proposent et recommandent la dévotion aux douleurs de Marie, dont S. Alphonse de Liguori n'hésite pas à proclamer la souveraine et salutaire efficacité : « Celui qui implore la divine Mère, rapporte-t-il dans ses *Gloires de Marie* [1], méritera de faire une vraie pénitence de ses péchés avant sa mort, et Jésus l'assistera dans ses tribulations, surtout à l'heure de la mort. »

2° Le souvenir des fins dernières, et spécialement la pensée de la mort que « nul, atteste Pie X, ne peut méditer sans voir diminuer en lui, sous le souffle de la grâce divine, la préoccupation des intérêts terrestres, et s'accroître du même coup le désir des biens de la vie future [2]. »

3° La récitation de l'*Ave Maria*, la pratique de l'examen de conscience, l'exercice mensuel de la préparation à la mort, en un mot, les actes du chrétien les plus simples et les plus aptes à assurer la persévérance, gage certain et assuré de la bonne mort, et dès lors de la prédestination au bonheur du ciel.

4° En outre, le « Directoire » propose et recommande aux âmes de bonne volonté divers exercices en l'honneur de N.-D. des Sept-Douleurs : la Neuvaine « *Souvenez-vous, ô Vierge, Mère de Dieu,* » les *sept Pater, Ave* et *Gloria*, les *sept Vendredis* qui précèdent immédiatement les deux fêtes de N.-D. des Sept-Douleurs, le *chapelet* et le *scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs*, la *communion des neuf premiers vendredis du mois* consécutifs, la *Croisade de messes* aux intentions de la prière « Père Saint, » tant recommandée par Benoît XV, pour implorer la grâce d'une bonne mort et abréger dès cette vie l'expiation des peines réservées au feu du Purgatoire, etc.

Mais en réalité, pour s'adapter à tous les fidèles, dans tous les états de vie, l'Association admet *trois Degrés* d'agrégation et ne requiert officiellement pour chacun de ces Degrés qu'un minimum de conditions aussi réduit que possible. En vertu de sa fin, elle doit être à la portée de tous et rendre accessible à tous, aux plus fervents comme aux plus indifférents, la participation à l'exceptionnelle richesse de son trésor spirituel.

Ainsi, pour ne mettre que ce point en relief, elle ne demande au 1er Degré qu'un acte de bonne volonté pour placer l'heure de la mort, par l'inscription, sous le patronage de la Mère des Douleurs au pied de la Croix. Touchante et providentielle adaptation de la divine Bonté aux temps présents : « Les masses, déclare Benoît XV, se laissent captiver par les intérêts et les plaisirs passagers du monde, » et à ces masses engagées sur la voie de perdition, l'Association offre une planche de salut appropriée, le patronage de Marie sur le chemin de la vie et surtout au lit de la mort.

Les Œuvres se font de plus en plus pressantes et de plus en plus multipliées, mais l'Apostolat de la Bonne Mort à l'organisation si simple, aux moyens et aux conditions si faciles, reste toujours de la plus grande actualité : corollaire tout naturel et complément logique des autres Œuvres, il s'y adapte, grâce à son 1er Degré, sans les surcharger, sans les compliquer, en les avantageant de toute la richesse de son trésor spirituel. Il est même d'expérience, — la chose vaut la peine d'être mentionnée, — qu'en s'ajoutant aux Associations ou Confréries *de même objet* et en les faisant bénéficier de ses faveurs et de ses privilèges, il accroît d'autant leur puissance d'action et de rayonnement pour le bien : loin de comprimer leur essor, en effet, il étend plutôt leur champ d'influence, multiplie et affermit leurs effets dans les âmes, et ainsi assure plus efficacement leur progrès et leur développement.

Aussi Pie XI n'hésite pas à attester qu'« aucun Apostolat ne saurait être à notre époque plus salutaire et plus fructueux que l'Apostolat de la Bonne Mort. » De l'aveu de tous, il apparaît vraiment comme un dessein, comme une *miséricorde spéciale de Dieu* sur un siècle où la pensée de la mort se fait de plus en plus chagrine et de plus en plus importune : grâce à la pensée de la mort qu'il rappelle, aux prières et aux mérites qu'il multiplie, aux messes qu'il fait célébrer, il est très souvent, pour les âmes abritées sous son influence, un moyen efficace de persévérance, un gage assuré de salut. Le *Bulletin* [1] cite ce trait entre beaucoup d'autres : « Avant que l'Association ne fût établie dans la paroisse de X., la moitié des paroissiens, au témoignage du curé, mouraient sans prêtre et sans sacrements ; pendant les deux ans qui suivirent son établissement, personne ne partit dans son éternité sans s'être réconcilié avec Dieu et sans avoir reçu les derniers sacrements. »

Manifestement, N.-D. de la Bonne Mort veut repêcher sur le seuil de l'éternité ceux de ses enfants que le torrent du monde entraîne au gouffre de l'abîme... Qui ne répondrait à son appel pour l'aider à être pour tous l'*Etoile du salut* et la *Porte du Ciel ?*

§ IV. — Ligue de zèle et d'apostolat

Nous savons déjà que ce côté de l'Association fait partie essentielle de son programme : « Nous

[1] T. II, chap. 9.
[2] Lettre du 30 avril 1911.

[1] *Bulletin de N.-D. de la Bonne Mort* (5 fr. par an).

voulons, prescrit S. S. Pie XI, que les Zélateurs de N.-D. de la Bonne Mort entrent dans une intime collaboration avec les Prêtres de Sainte-Marie, et recourent avec eux à toutes les industries du zèle pour assurer la grâce d'une sainte mort au plus grand nombre possible d'hommes[1]. » Mais il nous faut souligner ce caractère et mettre en relief le programme d'action que les Prêtres de Sainte-Marie sont appelés à réaliser « pour répandre l'Association dans le monde entier avec l'aide des *Evêques*, des *Curés* et des *Zélateurs*[2]. »

Le programme d'action que l'Association doit poursuivre et réaliser repose spécialement sur le concours actif et la collaboration dévouée des Zélateurs et des Zélatrices. Aussi les Zélateurs et les Zélatrices de N.-D. de la Bonne Mort constituent-ils dans l'Association l'*âme agissante* qui répand partout l'élan, la vie et le mouvement : par eux, les consignes et les mots d'ordre de la Direction pénètrent dans les familles et atteignent les âmes de bonne volonté jusqu'aux plus humbles villages, jusqu'aux plus lointaines missions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie ; par eux, les centres de propagande se multiplient ; par eux, la dévotion à N.-D. des Sept-Douleurs et à N.-D. de la Bonne Mort fait chaque jour de nouvelles conquêtes, promet et assure à une foule d'âmes toujours plus considérable les grâces de la persévérance, de la conversion et de la bonne mort ; par eux, la grande miséricorde qu'est le trésor spirituel de l'Association est mise à la portée des indifférents et des réfractaires, et souvent, très souvent c'est le point de départ du retour de l'enfant prodigue à la grâce de son baptême et de sa première communion ; par eux enfin, les malades sont visités, les mourants sont préparés à entrer dans leur éternité !... Bref, ils sont pour les prêtres des paroisses, aujourd'hui insuffisants et toujours très surchargés, de très précieux auxiliaires. Quel est donc le prêtre à charge d'âmes qui ne voudrait assurer à ses paroissiens les bienfaits d'un concours aussi facile et aussi salutaire ?

Dieu veut un apostolat qui répond d'une façon si opportune et si providentielle au programme d'action chrétienne que les fidèles sont pressés d'exercer aux côtés de leurs prêtres ; il le veut, parce qu'il le bénit manifestement : l'humble grain de sénevé du début, en effet, n'est-il pas devenu le grand arbre qui couvre aujourd'hui tous les pays du monde et abrite plus de 2 millions et demi d'Associés répartis dans tout l'univers ? Ces progrès, avec les extraordinaires faveurs dont les Souverains Pontifes l'ont enrichi, révèlent avec évidence un dessein spécial de Dieu : « *Le doigt de Dieu est là,* » et les résultats obtenus jusqu'à ce jour laissent présager les belles et riches moissons de demain.

L'apostolat de la Bonne Mort, en effet, embrasse et doit embrasser le monde entier ; il ne s'adresse pas seulement à un âge, à une classe d'hommes, à un pays ; il s'adresse à tous les âges, à tous les hommes, à tous les pays, en un mot, à tous ceux qui doivent mourir ! Aussi ses espoirs et ses ambitions n'ont d'autre consigne que la devise donnée par Pie XI lui-même : « *Toujours plus, toujours mieux !* » Les Diocèses, malgré la multiplicité de leurs Œuvres, lui ouvrent leurs portes de plus en plus nombreux ; les prêtres-zélateurs se comptent par milliers.

« Nul Apostolat, répétons-le encore avec Pie XI, nul Apostolat n'est plus fructueux ni plus salutaire[1]. »

§ V. — Directives et Consignes de S.S. Benoit XV

Conscient de l'apostolat providentiel que l'Association de Notre-Dame de la Bonne Mort était appelée à exercer dans le monde, Benoît XV n'a pas hésité à lui confier la *mission* de vulgariser parmi les fidèles deux vérités trop ignorées ou trop oubliées des chrétiens de nos jours :

1° L'opportunité de faire célébrer des messes *de son vivant* pour obtenir la grâce de la bonne mort et la rémission des peines réservées au purgatoire.

« Pourquoi, demande Benoît XV, les fidèles qui veulent s'assurer en toute garantie une mort précieuse devant Dieu ne font-ils pas célébrer le saint sacrifice de la messe à cette intention ? Le saint sacrifice a la vertu, en effet, d'assurer à l'âme non seulement les grâces nécessaires pour obtenir le pardon de ses fautes et acquitter les peines dues à ses péchés, mais encore les secours opportuns pour persévérer dans l'amitié de Dieu et mourir de la mort des justes. »

Et le Pontife, précisant que « les fruits du sacrifice de la messe sont d'une bien plus grande efficacité pendant la vie qu'après la mort, parce que l'application qui en est faite aux vivants bien disposés est *plus directe, plus certaine* et *plus abondante,* » déclare que « les Associés de Notre-Dame de la Bonne Mort feront une œuvre au-dessus de tout éloge et digne des récompenses du Ciel en faisant célébrer le plus souvent possible le saint sacrifice de la messe pour s'assurer à eux-mêmes, et pour assurer éventuellement à tous les hommes, la grâce du salut éternel[2]. »

Dans un discours éloquent, appelé à un grand retentissement doctrinal, le R. P. Lemonnyer, O. P., a fait à Rome, le 10 avril dernier, avec autorité, le commentaire de l'oracle pontifical, et nous ne résistons pas à la tentation de faire écho à l'appel de sa conclusion : « Instruisons-nous et instruisons les autres. Benoît XV gémit sur l'ignorance préjudiciable d'un si grand nombre de chrétiens qui ne comprennent pas que le saint sacrifice leur serait bien plus avantageux, si, au lieu d'en laisser le soin à leurs héritiers, ils le faisaient célébrer eux-mêmes, *de leur vivant,* s'assurant

[1] Bref du 2 février 1923.
[2] Benoît XV. Bref du 22 mars 1918.

[1] Bref du 2 février 1923.
[2] Bref du 31 mai 1921.

ainsi le bénéfice d'une vie plus chrétienne, la grâce d'une bonne mort et un moyen efficace de satisfaire pour leurs péchés. L'Association de Notre-Dame de la Bonne Mort a reçu du Siège apostolique mission d'y porter remède en contribuant à éclairer le peuple chrétien et en encourageant la salutaire pratique de la *Messe des vivants*. Aidons-la, selon notre pouvoir, dans cette entreprise de charité... Le message d'affectueuse sollicitude dont elle est porteuse veut être accueilli avec sollicitude et propagé avec zèle. »

2° La nécessité de ne pas retarder jusqu'au dernier moment l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction.

Benoît XV [1] adjure les Associés « de consacrer tous leurs efforts à obtenir que les personnes en danger de mort ne retardent pas la réception du *Saint Viatique* et de l'*Extrême-Onction* jusqu'au moment où elles seraient sur le point de perdre connaissance, » et précisant : « En conformité, dit-il, avec l'enseignement et les prescriptions de l'Eglise, elles doivent se fortifier de la vertu de ces Sacrements aussitôt que la gravité de la maladie permettra de préjuger prudemment un péril de mort possible. »

Nous sommes heureux de faire connaître ces instructions du Saint-Siège, d'une portée si pratique, et de les recommander au zèle éclairé des lecteurs de l'*Ami*.

§ VI. — Privilèges et avantages

« Pour stimuler le zèle de tous, et plus spécialement celui des Zélateurs, note expressément Pie XI, Nous avons résolu d'augmenter encore le trésor des indulgences et des privilèges accordés aux Membres et aux Zélateurs de l'Association [2]. »

Beaucoup s'étonnent que l'Association ait été comblée de tant de faveurs, de tant de privilèges, de la part des Souverains Pontifes. Elle est de fait enrichie de tant d'indulgences et de tant de privilèges, — elle a été l'objet de Brefs si remarquables [3], de témoignages si bienveillants, que vraiment on ne peut qu'être surpris de voir le Saint-Siège si prodigue de ses faveurs et de ses trésors ! La chose ne trouve son explication que dans les paroles de Pie XI qui précèdent et dans ces autres de Benoît XV : « Le but que l'Association se propose et s'efforce d'atteindre est de si grande importance que Nous n'hésitons pas à le recommander de nouveau de tout le poids de Notre Autorité Apostolique, et à le promouvoir par la concession de plus abondantes faveurs puisées au céleste trésor de l'Eglise [4]. »

Nous ne songeons pas à reproduire la longue liste d'indulgences et de privilèges dévolus à l'Association ; mais nous invitons nos lecteurs à recourir aux Notices de propagande pour se rendre compte des largesses qu'elles mettent à la disposition des Associés.

Toutefois, nous ne pouvons pas ne pas signaler la participation aux prières, sacrifices et bonnes œuvres d'un grand nombre d'Ordres et d'Instituts religieux, et les *milliers de messes* célébrées chaque année au profit des Associés, tout spécialement, les messes célébrées aux intentions de la prière « *Père Saint*, » c'est-à-dire, pour obtenir à son intention, à l'intention des siens et de tous les Associés, la grâce de recevoir les derniers sacrements et de mourir dans l'amitié de Dieu ; ces messes dont le nombre grossit toujours sont la grande richesse de l'Association. Nul doute que là ne soit le secret et le principe des grâces de persévérance, de conversion et de bonne mort que l'Association assure à ses membres : « Toutes les bonnes œuvres réunies, écrit le Saint Curé d'Ars, n'équivalent pas au sacrifice de la messe, parce qu'elles sont les œuvres des hommes, et la sainte messe est l'œuvre de Dieu... Aux mérites de l'offrande de la Sainte Victime, Dieu ne peut rien refuser [1]. »

Nos vénérés Confrères nous sauront gré de leur énumérer les précieux privilèges accordés aux prêtres-zélateurs : aucune Œuvre, pensons-nous, ne peut soutenir la comparaison avec l'Association de N.-D. de la Bonne Mort et mettre à la disposition des prêtres autant de pouvoirs. Elle procure en effet contre des conditions très faciles la faculté :

1° De l'autel privilégié quatre fois la semaine ;

2° D'attacher les indulgences apostoliques aux croix, chapelets, médailles, petites statues, etc. ;

3° D'attacher aux chapelets les indulgences de Ste Brigitte ;

4° D'attacher aux chapelets les indulgences des Pères Croisiers ;

5° De bénir les crucifix de la Bonne Mort et d'y attacher l'indulgence plénière *toties quoties* pour les mourants ;

6° De donner la Bénédiction papale avec l'indulgence plénière à la fin des missions et retraites ;

7° De donner, même s'ils n'assistent pas le malade, l'indulgence plénière à l'article de la mort ;

8° De bénir et d'indulgencier le chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs ;

9° D'imposer le scapulaire du Mont-Carmel ;

10° D'imposer le scapulaire rouge de la Passion ;

11° D'imposer le scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs et d'enrôler dans la Confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs ;

12° De bénir et d'imposer la Médaille miraculeuse ;

13° De bénir la médaille de S. Benoît ;

14° D'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

En outre, la Direction procure volontiers aux prêtres-zélateurs qui en font la demande les facultés suivantes :

[1] Bref déjà cité.

[2] *Ibid.*

[3] Lettres et Brefs des Souverains Pontifes en faveur de l'Association, Bureaux de la Direction, 10, Piazza Rusticucci, Rome, 3 francs.

[4] Bref du 31 mai 1921.

[1] Monnin, p. 269, 2e édition.

15° De commencer les Matines du Bréviaire à midi ;

16° De recevoir dans la confrérie du S. Rosaire ;

17° D'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception ;

18° D'imposer le scapulaire de S. Joseph.

Une Œuvre d'un accès si facile et d'un trésor spirituel si riche ne peut laisser personne indifférent : « Personne, disait Benoît XV, personne ne peut refuser son concours et son dévouement à une Œuvre aussi salutaire. »

CONCLUSION

Ces paroles de Benoît XV sont la conclusion toute naturelle de notre exposé.

Que fait en effet l'Association de Notre-Dame de la Bonne Mort ? Elle répète à toutes les âmes de bonne volonté le cri, l'appel de Jésus sur la Croix : « *Sitio !* J'ai soif !... » Depuis dix-neuf siècles que le Sauveur a répandu sur la terre le feu de la charité et du zèle, la foule, la grande foule des hommes vit encore, vit toujours dans l'oubli de ses fins dernières, insouciante, indifférente à ses intérêts éternels !...

N.-D. de la Bonne Mort veut être pour tous ces hommes l'*Etoile du salut* et la *Porte du Ciel*. Mais elle a besoin d'aide et de concours : les instruments lui manquent, les apôtres font défaut !...

N.-D. de la Bonne Mort les trouvera de plus en plus nombreux, nous n'en doutons pas, dans les *Prêtres* qui cherchent, au prix des plus héroïques sacrifices, à assurer le salut éternel des âmes qui leur sont confiées ; — dans les *Missionnaires*, qui tiendront à faire écho aux appels des Souverains Pontifes et à faire connaître aux fidèles dans leurs prédications, Retraites et Missions, la Providence de grâce et la Miséricorde de salut que tous ont mission de propager dans le monde entier ; — dans les *Communautés*, toujours prêtes à se faire les auxiliaires de leurs prêtres et à se dévouer aux Œuvres de zèle et d'apostolat recommandées par leurs Evêques ; — dans les *personnes de foi et de zèle*, qui trouveront dans l'exercice d'un apostolat aussi facile et aussi providentiel le moyen d'arracher à l'abîme tant d'âmes qui s'y précipitent avec une inconscience sans nom.

Les Souverains Pontifes multiplient leurs appels, on peut le dire, à profusion, tant l'Apostolat de la Bonne Mort leur semble réclamé par les temps présents. — Pie XI renchérit encore sur ses prédécesseurs et consacre le long Bref du 2 février 1923 à presser et à stimuler « les Membres de l'Association, et plus particulièrement les Zélateurs, à rivaliser de zèle pour leur salut et pour celui de leurs frères. »

Il faudrait citer tout ce Bref pour se rendre compte des accents de charité tout apostolique qui l'ont inspiré. A tout le moins, nous laisserons pour mot d'ordre à nos lecteurs la vibrante consigne que le Père commun des fidèles, « pour assurer le salut éternel des âmes rachetées par le sang du Christ, » donne à tous ceux qui, à un degré quelconque, peuvent être les apôtres de N.-D. de la Bonne Mort :

« Que les *Prêtres* s'appliquent avec ardeur à rappeler sans cesse à la mémoire des fidèles la pensée si salutaire de la mort !

Que les *Vierges consacrées à Dieu*, celles-là surtout que leur vocation appelle auprès des malades et des mourants, s'ingénient à les préparer à une mort précieuse devant Dieu !

Que les *Maîtres et les Maîtresses* s'efforcent de convaincre leurs élèves que la plus grave affaire d'ici-bas est celle du salut éternel !

Que les *Parents* mettent tout en œuvre pour assurer la céleste béatitude à leurs enfants !

Que *tous les Associés* enfin rivalisent de zèle, ceux-là surtout qu'affligent les égarements d'êtres chers pour lesquels ils ont lieu de redouter les rigueurs du Jugement suprême ! [1] »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment interpréter l'évangile des ouvriers de la vigne également rétribués ? Peut-on dire qu'au ciel Dieu pourra donner à certains élus de son libre choix une gloire essentielle au-dessus de leurs mérites, équivalente ou même supérieure à celle d'un autre élu ayant davantage de mérites personnels ? J'ai entendu soutenir récemment cette supposition par un confrère, affirmant que la question de la rétribution éternelle n'avait rien de certain quant à la seule mesure d'après nos mérites et qu'il n'y avait rien de défini à ce sujet. Cela m'étonna, et j'ai revu mes traités. On y dit bien que la mesure de nos mérites est pour quelque chose dans la mesure de la gloire. Mais y a-t-il une autre mesure dépendant uniquement de la libre volonté de Dieu ? C'est ce qui ne m'apparaît pas clairement.

R. — Votre question appelle une réponse en trois temps : 1° Y a-t-il au ciel diversité de récompense ? 2° Comment interpréter la parabole des ouvriers également rétribués pour un travail inégal ? 3° Quel est le principe de l'inégalité des récompenses ? De cette triple réponse, nous tirerons une conclusion relative à la liberté qu'aurait Dieu de conférer à certains de ses élus une gloire essentielle supérieure à l'exigence de leurs mérites personnels.

I. — La diversité des récompenses au ciel est un dogme de la foi catholique. « Les bienheureux, déclare le concile de Florence, selon la diversité de leurs mérites, verront Dieu plus parfaitement les uns que les autres » (D.-B., n. 693). Et le concile de Trente définit que par les bonnes œuvres, le juste mérite au ciel un accroissement de gloire *(ibid.*, n. 842). Ces inégalités dans la gloire sont indiquées par N.-S. Jésus-Christ sous l'image des multiples demeures existant dans la maison de son Père (Jo., XIV, 2). Et S. Paul compare les

[1] Pour tous renseignements sur l'Association, s'adresser : au R. P. Guibert, à Fresnes, par Montsecret (Orne), *France ;* — au R. P. Rondet, 10, Piazza Rusticucci, Rome (113), *Italie ;* — au R. P. Desrochers, Charlemagne, Cté l'Assomption, P. Q., *Canada ;* — au R. P. Butin, Marist Seminary, Brookland, Washington, D. C., *Etats-Unis ;* — au R. P. Placide, Prieur du Val-Dieu, Aubel (Liège), *Belgique*.

élus aux étoiles qui diffèrent entre elles en éclat (I Cor., xv, 14). D'ailleurs, cette vérité est expressément enseignée chaque fois qu'il est question de rendre à chacun, au dernier jour, dans la proportion de ses bonnes œuvres (Mt., xvi, 27 ; I Cor., iii, 8 ; II Cor., ix, 6). La gloire du ciel est un véritable salaire (Mt., v, 12 ; x, 42 ; xix, 17 ; xx, 8 ; II Jo., 8 ; Apoc., xxii, 12), accordé à l'homme sous l'aspect d'une rétribution due *en justice* (II Tim., iv, 8).

Les Pères ont rappelé à maintes reprises cet enseignement. Il suffira de citer quelques textes.

S. Jérôme combat l'erreur adverse, proposée par Jovinien, et déclare que si les mérites de tous les élus sont égaux, si Dieu ne doit faire aucune différence entre les vierges et les femmes mariées ; si les œuvres vertueuses les plus faciles sont l'équivalent de la constance des martyrs, alors il faut proclamer vain tout zèle pour la perfection et ennuyeux autant qu'inutile tout effort vers la vertu. Personne ne voudra plus tendre vers la perfection : « A quoi bon la persévérance des vierges, les tribulations des veuves, la continence des femmes mariées ? Péchons tous et, après pénitence faite, nous serons les égaux des apôtres [1]. » Et le saint Docteur poursuit son argumentation en s'inspirant de Jo., xiv, 2, et de I Cor., xv, 41.

C'est sur ces textes que s'appuie également Tertullien : « Comment de multiples demeures existeraient-elles chez le Père, si Dieu ne considérait pas la variété des mérites de ses élus ? Et comment l'étoile différerait-elle de l'étoile dans la gloire, si ce n'est en raison de la diversité de ses rayons [2]. »

S. Augustin : « Si (chez les chrétiens) l'un est plus fort, plus sage, plus juste, plus saint que l'autre, il y a, dans la maison du Père, de multiples demeures et aucun n'en sera écarté, puisque chacun y doit recevoir une demeure en proportion de son mérite... Car ces demeures multiples signifient, dans la vie éternelle, les diverses récompenses des mérites [3]. »

On pourrait encore citer Aphraate [4], S. Ephrem [5], S. Ambroise [6], S. Grégoire le Grand [7], etc.

II. — La parabole des ouvriers ne saurait être invoquée comme un argument sérieux contre cette doctrine. Ils sont venus travailler aux différentes heures de la journée dans la vigne du père de famille et, nonobstant l'inégalité du travail fourni, ils reçoivent tous le même salaire (Mt., xx, 1-16). Dans le chapitre précédent il avait été question de ceux qui abandonnent tout pour suivre le Sauveur. Et, à ce sujet, Jésus avait réconforté ses apôtres et leur avait découvert un joyeux avenir : « En vérité, je vous le dis : nul n'aura quitté maison, frères, sœurs, mère, père, enfants ou champs à cause de moi et à cause de l'Evangile, qui ne reçoive le centuple dès maintenant... et, dans le siècle à venir, la vie éternelle » (xix, 29-30). Sans doute, avant la vie éternelle il y aura « des persécutions. » Mais les persécutions, qui peut-être ravaleront les disciples à un rang infime aux yeux des hommes, ne les doivent pas troubler, car « beaucoup de premiers seront les derniers ; et les derniers seront premiers » (31). Et c'est à ce point précis du discours de Jésus que s'intercale la parabole, dont nous allons entendre le P. Lagrange exposer la portée :

« Ainsi Dieu ne juge pas comme les hommes. Il donnera la vie éternelle à ceux qui auront tenu un rang très modeste dans ce monde. Encore comprend-on qu'il récompense ceux qui auront tout quitté pour lui. La part de la volonté humaine dans le salut apparaît ici assez clairement. Mais il est un autre élément que l'homme méconnaît, c'est la gratuité du don de Dieu, sa liberté qui ne doit de comptes à personne. Déjà, à propos des Gentils, admis à côté des patriarches quand les Juifs étaient exclus, le Sauveur avait prononcé cette parole : « Il y a des derniers qui seront les premiers, et des premiers qui seront les derniers. » (Luc, xiii, 30).

S. Matthieu fonde cette sentence sur une plus large base. Tous les hommes sont placés en regard de Dieu dans la parabole des ouvriers appelés à façonner la vigne. La parabole poursuit un double but. Le principal est d'établir que Dieu a le droit de donner par grâce la vie éternelle même à ceux qui ont peu travaillé pour lui, pourvu qu'à la fin ils répondent à son appel. De ce principe, elle déduit une seconde conclusion : on serait mal venu à murmurer contre cette miséricorde, et l'on s'exposerait ainsi à perdre le mérite d'une longue vie de bonnes œuvres...

Puisque c'est là une parabole du royaume de Dieu, le maître est donc le Seigneur lui-même, et la récompense qu'il donne est la vie éternelle. Le prix est unique, parce qu'elle est la même pour tous, la question des degrés dans la gloire n'étant pas posée ici, Dieu, moins désireux d'améliorer son bien que de procurer le salut des hommes, ne cesse de les appeler. Ceux qui se rendent à cet appel reçoivent ce qu'il veut bien leur donner par grâce, quand ils n'auraient pas eu le temps de faire beaucoup de bonnes œuvres, ni des œuvres qui leur aient coûté beaucoup. Infiniment bon, le Seigneur se contente de ce peu, n'envisageant que la bonne volonté finale.

Les justes, ceux qui ont peiné longtemps, devraient s'attendrir à ce spectacle, glorifier cette miséricorde. En prenant le parti de murmurer, ils s'exposent à être frustrés de ce qu'ils regardent comme un dû, car c'est une lourde faute de ne pas se rendre compte qu'eux aussi doivent tout à l'invitation gratuite de leur Maître. Cette leçon est assez utile pour qu'il n'y ait pas à se demander comment des justes, déjà investis de la vie éternelle, ont pu murmurer. Ce sont plutôt les justes de la terre qui sont avertis de ne pas se dresser contre le libre don de la grâce, s'ils ne veulent pas perdre le bénéfice de leur justice. Il ne faut pas non plus chercher dans l'histoire la série des appels de Dieu : à Adam, à Noé, à Moïse, aux Prophètes, pour trouver le dernier appel dans la prédication de Jésus. Cependant c'était bien à ses contemporains que Jésus adressait cet avis si sérieux, à ceux qui s'étonnaient de le voir accueillir des pécheurs et des publicains. Eux aussi avaient été appelés depuis longtemps, et ils se croyaient chargés de mérites.

[1] *Adv. Jovinianum*, l. ii, n. 34 : *P. L.*, t. 23, col. 333.
[2] *Scorp.*, c. 6 : *P. L.*, t. 2, col. 134.
[3] *In Joan.*, tract. 67, n. 2 : *P. L.*, t. 35, col. 1812. — Cf. *Sermones*. LXXXVII. iv, 6 : *P. L.*, t. 38, col. 533.
[4] *Demonstrationes*, xxii, 19 : *P. S.*, t. i, p. 1030.
[5] *Sermo de magis*, etc., n. 11 : Ed. Lamy, t. ii, p. 424.
[6] *Epist.*, 42, n. 2 : *P. L.*, t. 16, col 1124.
[7] *Moral.*, IV, xxxvi, 70 : *P. L.*, t. 75, col. 677.

Leur récompense était assurée. A la condition cependant de ne pas murmurer contre l'indulgence du Sauveur envers ces ouvriers de la dernière heure, et de ne pas se faire de cette bonté un sujet de scandale. L'œil mauvais est le sentiment de l'envie. En dépit de la superstition générale, il ne nuit qu'à celui qui regarde le prochain de travers [1]. »

On voit, par cet exposé du sens de la parabole, que la question de la diversité des degrés de gloire n'est pas même envisagée par Notre-Seigneur. Le denier, que tous les ouvriers, même ceux qui sont venus à la dernière heure, reçoivent indistinctement, représente la béatitude *objective*, égale pour tous, accordée à tous par la bonté et la miséricorde divines, et non la béatitude *subjective*, formelle et relative, dans laquelle seule, au nom de la justice distributive, les inégalités peuvent se produire [2]. D'ailleurs, dans une parabole, il n'est pas nécessaire que chacune des phrases trouve son application particulière; il suffit que l'enseignement général soit donné. Or, dans la parabole des ouvriers, il n'entre pas dans la pensée de Jésus d'enseigner la répartition des récompenses proportionnellement aux mérites de chacun, mais de rappeler que la gloire du ciel, accordée à tous par pure miséricorde, ne se mesure ni à l'ancienneté de la vocation, ni à la durée du travail, mais à la fidélité à répondre à cette vocation et à la ferveur avec laquelle on remplit son devoir. La leçon s'appliquait plus particulièrement aux Juifs, contemporains de Notre-Seigneur, qui, appelés de la première heure, s'attribuaient les premières places dans le royaume de Dieu.

III. — Une part est donc faite, dans la mesure des récompenses, à la libéralité divine. Dieu, en couronnant les mérites de ses saints, couronne ses propres dons. C'est de sa bonté et de sa miséricorde que dépend le fait [3] et la mesure de la vocation à la grâce et, par suite, à la gloire. — Mais ce premier point acquis, il convient d'affirmer que la gloire, dans le bonheur des élus, répond *à l'intensité de la charité* qui anime l'âme bienheureuse. La lumière de gloire, principe immédiat de la vision, répond aux exigences de cette charité. Ecoutons ici le P. Terrien [4] :

« Si la béatitude est inégale pour les enfants du Père céleste, écrit-il, la vision qu'ils ont de ses beautés infinies doit avoir ses degrés. D'où peut venir cette différence, puisque la même essence s'assimile leurs esprits comme forme intelligible, puisque la même vérité souverainement une s'offre comme objet à leur intuition ? Assurément, ce n'est pas de l'intelligence elle-même. La Reine du ciel, considérée dans ses facultés naturelles, quelques perfections que lui reconnaisse notre amour, n'est pas comparable aux esprits angéliques. Et pourtant, qui oserait dire ou penser qu'un ange, fût-il le plus sublime des séraphins, plonge au sein de Dieu un regard aussi ferme, aussi pénétrant, aussi large que cette glorieuse mère du Sauveur ? Le génie n'est ni le titre à la récompense éternelle, ni la mesure à laquelle cette récompense est proportionnée.

« Les visions chez les bienheureux sont inégales, parce que tous ne participent pas de la même manière à l'infinie perfection de l'intelligence divine ; en d'autres termes, parce que la lumière de gloire, ce principe prochain de l'intuition de Dieu, ne leur est pas infusée au même degré. Or, ajoute S. Thomas d'Aquin, la mesure de cette lumière ne sera pas la plus ou moins grande vertu de la nature, mais la charité : « car là où il y a plus de charité, il y a plus de désir, et c'est de la véhémence du désir que vient l'aptitude à recevoir le bien poursuivi. » *(Sum. theol.*, Iª, q. 12, a. 4). »

Le degré de gloire correspond donc au degré de charité.

Mais le mérite, le mérite qui nous vaut un accroissement de grâce et de gloire, dans quel rapport se trouve-t-il avec la béatitude des élus ? Faut-il admettre une équation absolue entre ces trois termes : grâce et charité = mérites = gloire ? Ou bien faut-il accueillir la proposition du confrère affirmant que « la question de la rétribution éternelle n'a rien de certain quant à la seule mesure d'après nos mérites » ?

Nous avons cru ne pas pouvoir mieux faire, pour répondre à cette question, que de traduire ici le § 2 de la thèse XXI du Traité de la grâce du cardinal Billot. Dans le § 1er, l'auteur établit la thèse catholique, sanctionnée par le concile de Trente (sess. VI, can. 24 et 32), de l'accroissement de la grâce et de la gloire en raison du mérite des bonnes œuvres. Et il continue ainsi :

« Mais il faut maintenant résoudre une question célèbre. Tout acte méritoire, même *moindre* [1], réalise-t-il un accroissement de grâce et, en raison de cet accroissement de grâce, un degré correspondant de gloire à obtenir plus tard au ciel ?

« Il est étonnant de constater combien les opinions des théologiens scolastiques sont variées sur ce point. On peut cependant les réduire et on les réduit à trois principales :

« 1° A tous les actes méritoires, même moindres, et à chacun d'entre eux correspond *toujours* et *aussitôt* un accroissement de grâce. C'est l'opinion des Nominalistes et de Suarez.

« 2° Cet accroissement suit *toujours* l'acte méritoire, car le mérite l'exige ; mais *pas aussitôt :* il ne se produit qu'après cette vie, dès l'instant de l'entrée dans la gloire. C'est l'opinion de Scot et de son école.

« 3° Cet accroissement ne se produit *ni toujours, ni immédiatement*, mais seulement sous la condition que l'homme, encore dans l'état de voie, *se dispose* à cet accroissement par des actes de plus en plus fervents. C'est l'opinion de S. Thomas [2].

[1] M.-J. Lagrange, *L'Evangile de Jésus-Christ*, p. 401-403.
[2] Cf. S. Augustin, *In Joannis Evang.*, tract. LXVII, n. 2 : *P. L.*, t. 35, col. 1812.
[3] Par exemple, pour les petits enfants baptisés et morts avant l'usage de la raison, tout dépend de la miséricorde et de la bonté divines ; et c'est dans la mesure même où Dieu leur aura départi la grâce qu'il leur accordera la gloire. (Voir *Ami* 1925, p. 411).
[4] *La grâce et la gloire*, l. IX, c. 4, t. II, p. 173.

[1] Nous traduisons ainsi l'expression consacrée par l'école : *actus remissus*, désignant un acte qui n'épuise pas toute la capacité surnaturelle de la grâce possédée par l'âme.
[2] *Sum. theol.*, I-II, q. 114, art. 8, ad 3. Voici le texte de l'Angélique Docteur : « Tout acte méritoire, quel qu'il soit, mérite à son auteur un accroissement de la grâce, comme aussi il lui mérite la consommation de cette grâce, qui est la vie éternelle. Cependant, de même que la vie éternelle n'est pas accordée immédiatement, mais en son temps, ainsi la

« Or, les discussions que suscite en nombre infini la présente controverse suffisent à démontrer l'obscurité de la question. Il est difficile d'y apporter une solution qui satisfasse l'intelligence, et il reste toujours un doute. Néanmoins l'examen des opinions nous fera peut-être entrevoir la solution la plus raisonnable et la plus conforme à l'analogie de la foi.

« La première opinion, qui paraît la plus favorable, a contre elle une assez forte présomption, tirée de l'analogie de la grâce et de la nature. Il semble, en effet, qu'on doive pleinement assimiler l'accroissement des *habitus* surnaturels *ex opere operantis* et l'accroissement des *habitus* naturels. Or, les *habitus* naturels reçoivent un accroissement, non pas des actes moindres quels qu'ils soient, mais seulement de ceux qui par leur intensité excèdent la mesure précédente des dits *habitus*. On voudra peut-être établir ici une différence et dire que le développement des *habitus* est produit, dans l'ordre naturel, par les actes eux-mêmes comme cause efficiente physique de l'accroissement, tandis que dans l'ordre surnaturel il n'en est rien. Riposte sans effet : car on peut dire qu'une telle différence n'empêche pas, au point de vue qui nous occupe, l'assimilation des *habitus* différents. Dans l'ordre surnaturel, en effet, Dieu cause l'accroissement des *habitus,* mais exactement *comme nous le causerions nous-mêmes, si cela était en notre pouvoir,* c'est-à-dire en présence d'un acte plus intense, qui, vis-à-vis de cet accroissement, est une disposition nécessaire et due [1]. Et, en vérité, « si la révélation nous enseigne quelque chose touchant l'accroissement de la grâce, c'est bien que la grâce s'accroît à la façon de la vie morale dans l'homme. Ainsi S. Paul (II Cor., IV, 9-11), décrivant le renouvellement de l'homme intérieur se poursuivant de jour en jour (ỷ. 17), recourt à la mortification assidue et à l'exercice ardent des vertus, c'est-à-dire à ces œuvres qui, dans l'ordre naturel, perfectionnent la vie morale dans l'acquisition et le développement intense des *habitus*. Pareillement, dans l'épître aux Colossiens (III, 5-15), il demande que les chrétiens « dépouillent le vieil homme avec ses œuvres, et revêtent le nouveau, qui se renouvelle dans la connaissance [de Dieu] selon l'image de celui qui l'a créé » (ỷ. 9-10). Voir aussi Eph., IV, 20-32 et Rom., VI, en entier. De tous ces textes il nous est permis d'inférer que l'accroissement de grâce est l'objet du mérite, mais en subordonnant notre inférence à ce que nous savons par ailleurs de l'infusion directe par Dieu de la grâce, qui est le principe de ce renouvellement intérieur de l'homme. Et s'il n'en était pas ainsi, il faudrait plutôt conclure que l'accroissement de grâce ne se produit pas ici autrement que l'accroissement des habitudes naturelles, c'est-à-dire par l'exercice même des actes. Non seulement donc la révélation ne nous enseigne rien qui puisse nous persuader qu'un tel accroissement est indépendant d'une disposition proportionnée de l'homme ; mais l'opposé semble plutôt conforme aux assertions scripturaires [1]. »

« Cette conclusion est confirmée par le fait que Dieu n'infuse à l'âme la première grâce que selon la disposition subjective du pécheur se justifiant, c'est-à-dire plus ou moins intense, selon que cette disposition aura été plus ou moins intense elle-même, et jamais l'intensité de la grâce ne dépasse celle de la disposition. On doit donc croire que la même proportion est conservée par Dieu dans l'accroissement de la grâce. Et, à ce sujet, l'observation de Bannez [2] semble exacte : « Dieu a voulu se servir de nos actes, tant pour la génération que pour l'accroissement de la charité dans l'âme, comme de dispositions proportionnées à leur effet. Il serait vraiment étonnant que, dans l'infusion des *habitus,* cette proportion soit constamment gardée, et qu'ensuite elle n'existât plus dans leur accroissement ; du moins, nos adversaires doivent le reconnaître. » — On n'excède donc pas les limites d'une juste discrétion en estimant avoir quelque raison solide d'affirmer que l'accroissement de grâce habituelle et de charité ne résulte des actes méritoires *que sous la condition d'une disposition correspondant à l'intensité même de cet accroissement.* Rien n'est plus conforme aux principes généraux de la théologie que d'affirmer la proportion à nos actes de la justification seconde tout comme de la justification première, avec cette seule différence que, dans la justification seconde, à la raison de simple disposition s'ajoute en nos actes celle du mérite qui, avant l'acquisition de l'état de grâce, ne pouvait exister.

« Aussi l'opinion des Nominalistes, à laquelle Suarez a donné ensuite son adhésion, n'a jamais été bien répandue chez les anciens scolastiques. La plupart acceptaient le principe qu'on vient d'énoncer, de la nécessité d'une disposition proportionnée à l'accroissement de grâce. Il faut citer tout spécialement Scot, qui cependant préoccupé de sauvegarder un degré d'accroissement de gloire pour chaque acte méritoire, a opiné que

grâce ne se trouve pas non plus augmentée immédiatement ; elle le sera en son temps, *c'est-à-dire lorsque le sujet sera suffisamment disposé à recevoir l'accroissement de cette grâce.* » (Trad du P. Mulard, O. P., *Somme théologique, La Grâce,* Paris (1930), Desclée, p. 238). Le P. Mulard (note 99) ajoute cette explication : « Cependant cet accroissement de la grâce ne s'opère pas d'une façon continue, mais « quand nous y sommes suffisamment disposés, » c'est-à-dire lorsque, à la suite d'une série d'œuvres moindres, nous venons, usant alors de toutes nos ressources naturelles et surnaturelles, à produire un acte « plus intense, » entendez, encore plus riche de charité et plus fervent que les précédents. » Le card. Billot, de son côté, expose qu'au sujet de cette controverse d'école, la règle de foi ne détermine rien. Dans les canons 24 et 32 qui règlent la foi catholique, le concile de Trente a voulu simplement détruire l'erreur luthérienne, en tant qu'elle affirme : 1° que tous les justes sont d'une justice égale par la justice extrinsèque du Christ, et 2° que leur justice ne saurait être accrue par le mérite des bonnes œuvres. Mais il n'a pas précisé si ces bonnes œuvres, toutes et chacune, accomplies de quelque façon que ce soit, causent immédiatement un accroissement de grâce, ou encore comportent un accroissement proportionné à chacune d'elles prises distributivement. Cette remarque est nécessaire, déclarait Bannez, car il ne manque pas de théologiens modernes qui osent affirmer que « si S Thomas avait vécu après la définition du Concile, il aurait rétracté son opinion. »

[1] Cf. Cajétan, *in I-II, art. 8, q. 114.*

[1] Pignataro, *De Gratia,* thèse 38, coroll. 1.

[2] *In II-II,* q. 23, a. 6.

l'accroissement de grâce correspondant aux actes méritoires moindres n'était pas accordé ici-bas : « il est réservé à l'instant où l'âme entre dans l'autre vie ; il est accordé simplement comme récompense des mérites précédents, sans que soit requise dans l'âme aucune autre disposition positive, sinon l'état de grâce conservé jusqu'à l'instant qui marque le terme de la voie, instant extrinsèque par rapport à la voie, mais intrinsèque par rapport au début de la gloire [1]. » Telle est l'opinion que nous avons recensée en second lieu. Il faut avouer qu'elle semble au premier abord assez arbitraire et peu logique avec elle-même. Arbitraire, car elle ne se présente appuyée d'aucune raison ou d'aucune autorité. Peu logique avec elle-même, car aucune raison probable ne peut expliquer pourquoi l'accroissement de grâce serait accordé au terme de la voie sans que soit requise, en dehors du mérite, aucune disposition préalable, alors qu'on déclare cet accroissement impossible, dans les mêmes conditions, pendant la voie. Suarez fait observer fort justement qu'en ce qui concerne ce genre de récompense, on ne saurait établir de différence entre la voie et le terme : la récompense est accordée à l'effort *fait pendant la voie* et son bénéfice doit nous disposer *à mieux vivre ;* c'est pourquoi le Christ, non content de l'accroissement que peuvent procurer nos mérites, a voulu y pourvoir aussi par le moyen des sacrements. Donc, du côté du sujet, même capacité de la récompense ; du côté du mérite, égalité ; mais du côté des autres dispositions, même déficience. On ne voit donc pas pourquoi cet accroissement de grâce serait accordé dans l'état de terme et jamais dans l'état de voie.

« Reste donc la troisième opinion, qui est, sans aucun doute possible, l'opinion de S. Thomas et de la plupart des théologiens qui ne se rattachent pas, sur ce point, à l'école nominaliste. Cette opinion reconnaît aux bonnes œuvres, même moindres, un mérite quant à l'accroissement de la grâce. Mais *elle distingue de la raison du mérite la raison de la disposition nécessaire pour recevoir en fait la récompense que constitue cet accroissement.* Et parce que cette disposition fait défaut dans les œuvres moindres, l'accroissement de grâce *est différé* jusqu'à ce que se produise un acte de charité plus fervente. Mais posé cet acte, l'accroissement est donné en proportion de l'intensité du dernier acte plus fervent, comme récompense non seulement de ce dernier acte, mais encore de tous les actes précédents : « Tout acte méritoire, dit S. Thomas, quel qu'il soit, mérite à son auteur un accroissement de la grâce, comme aussi il lui mérite la consommation de cette grâce, qui est la vie éternelle. Cependant, de même que la vie éternelle n'est pas accordée immédiatement, mais en son temps, ainsi la grâce ne se trouve pas non plus augmentée immédiatement ; elle le sera en son temps, c'est-à-dire lorsque le sujet sera suffisamment disposé à recevoir l'accroissement de cette grâce [1]. » Et encore : « Tout acte de charité mérite la vie éternelle, qui sera accordée, non immédiatement, mais en son temps. Pareillement, tout acte de charité mérite un accroissement de la charité ; mais l'accroissement ne se produit pas immédiatement ; il n'a lieu qu'en suite d'un effort accompli pour le réaliser [2]. »

« On voit que cette opinion diffère notablement des deux précédentes, principalement en ce qu'elle assigne une mesure de grâce et de gloire bien inférieure à cet accroissement cumulé que promettent les autres. Dans ces autres opinions, à n'importe quel acte méritoire, si moindre soit-il, répond un degré nouveau d'accroissement dans la grâce et dans la gloire ; dans notre opinion, il n'en est pas ainsi : les degrés nouveaux de grâce et de gloire suivront des accroissements nouveaux dans la faveur actuelle de la charité. En sorte que celui qui multiplie les œuvres moindres, avant de se disposer d'une façon plus fervente pour recevoir l'accroissement de grâce, recevrait *non une plus grande récompense*, mais seulement une récompense *pour des mérites plus nombreux* (NON PLUS PRÆMII, SED TANTUM PROPTER PLURA PRÆMIUM).

« Mais que de protestations se feront entendre contre une pareille solution ! Le mérite des œuvres qui ne sont pas faites sous l'influence d'une charité toujours croissante se trouve ainsi, dit-on, réduit à presque rien ! Et la même difficulté se représente dans la question de la reviviscence des mérites. Il faut avouer qu'on trouvera avec peine une réponse qui puisse convaincre un adversaire ferme et décidé. Cependant qu'il soit permis de proposer trois considérations :

« 1° Le mérite de l'acte de contrition parfaite n'est pas réduit à rien, par le fait que, de l'aveu de tous, ne lui répond aucune autre mesure de récompense dans la gloire en dehors de celle qui est déjà constituée au titre de la justification gratuitement accordée. Donc, *a pari*, c'est sans raison qu'on accuserait le mérite des œuvres moindres d'être réduit à rien, par le fait que ces œuvres trouvent simultanément leur récompense en une augmentation de grâce, proportionnée à un seul acte de charité plus fervente et déjà due par ailleurs à cet acte. On a déjà fait observer que la caractéristique du mérite est, non pas de nous valoir *un dû* qu'on n'aurait pas autrement, mais de nous conférer *un titre* à obtenir une récompense, quoi qu'il en soit des autres titres possibles, de même genre ou de genre différent, que nous possédions à cette même récompense.

« 2° Bien que chacun des actes moindres n'appelle pas des accroissements correspondants de grâce et de gloire, il n'en est pas moins vrai que chacun d'eux influe en réalité sur ces accroissements, en ce que, « par un acte de charité, l'homme

[1] Cité par Suarez, *De Gratia*, l. IX, c. 3, n. 12.

[1] I-II, q. 114, a. 8, ad 3.
[2] II-II, q. 24, a. 6, ad 1.

acquiert une facilité plus grande à agir de nouveau selon la charité, et, la facilité croissant, il peut ainsi parvenir à un acte plus fervent, par lequel il s'efforcera de progresser dans la charité; et ainsi sa charité s'accroît réellement [1]. »

« 3° Enfin, en considérant l'ordre pratique, ne vaut-il pas mieux conformer la direction de notre vie spirituelle aux principes de cette troisième opinion ? Elle est, observe justement Bannez, la plus sûre des trois, dans l'hypothèse où toutes trois puissent être défendues : « Car, dit ce théologien *(loc. cit.)*, si l'opinion de Scot et des Nominalistes est vraie, il ne me résultera aucun ennui, je récolterai même plutôt un avantage en me conformant, dans ma pensée et dans mes actes, à l'opinion de S. Thomas. Mais si l'opinion de S. Thomas est la vraie, que de dommages subiront ceux qui, se fiant trop à la multitude de leurs bonnes œuvres, auront négligé la ferveur de la charité, qui est le lien de la perfection ! » Et, en somme, il faut craindre que les richesses spirituelles qui nous sont accumulées avec tant de libéralité dans les autres opinions, ne s'évanouissent au jour de la rétribution finale, et qu'ainsi la parole du psalmiste ne trouve son application : « Ils ont dormi leur sommeil, et tous ces hommes n'ont plus rien trouvé en leurs mains des richesses qu'ils croyaient posséder. » (Ps. LXXV, 6). »

Nous avons tenu à reproduire tout au long ce sage exposé du grand théologien dont jadis nous suivions les leçons, tout d'abord parce qu'il jette un jour intéressant sur tout un aspect de la question qui nous était posée, ensuite parce que souvent nous avons eu à signaler et à recommander des ouvrages où l'opinion de Suarez est proposée comme ne soulevant aucun doute sérieux ; l'*Ami* ne voudrait pas que ses recommandations, d'ailleurs légitimes, fussent pour quelques-uns de ses lecteurs l'occasion d'une déception au jour du jugement.

La controverse relative à la valeur effective de nos mérites nous permet de répondre avec plus de nuances et de précision au troisième point relevé par nous dans la question de notre correspondant. *Non, Dieu ne donnera pas à certains élus de son libre choix une gloire essentielle supérieure à leurs mérites.* Car la gloire essentielle sera toujours proportionnée à la ferveur de leur charité actuelle, laquelle constitue par elle-même l'acte le plus méritoire qui soit de la vie éternelle. Mais ce que Dieu pourra faire en faveur des élus de son libre choix, ce sera précisément de susciter en leurs âmes, surtout au moment de la mort, de tels actes de ferveur, que la récompense proportionnée à cette ferveur dépassera de beaucoup ce que l'apparence extérieure de leur vie permettait raisonnablement d'espérer. En second lieu, rien n'empêche, dans l'opinion de S. Thomas, de concevoir que *Dieu, en raison de leur ferveur plus intense, récompense certaines âmes d'une façon supérieure à d'autres élus ayant peut-être plus d'œuvres méritoires à leur actif, mais une charité moindre.*

Q. — Comme aumônier d'une maison d'éducation, j'ai à résoudre des cas sur le 6e commandement extrêmement délicats. Je tremble chaque fois qu'ils se présentent, étant donné les différents avis de confrères consciencieux. Voici :

Le confesseur qui reçoit l'aveu d'un pénitent, d'avoir consenti à la sollicitation d'un de ses condisciples corrupteur, doit-il obliger ce pénitent à dénoncer au supérieur son corrupteur (qui est un loup pour la maison) ?

Certains confrères disent qu'il doit, même si le pénitent a consenti, parce que la charité spirituelle envers tous ses condisciples l'oblige en cette circonstance gravement, et parce qu'aussi il y a similitude (en quelque sorte) de cas entre celui-ci et celui qui oblige de dénoncer au tribunal ecclésiastique tout confesseur qui sollicite en confession au péché d'impureté.

D'autres confrères disent que le confesseur doit obliger si le pénitent est innocent, s'il n'a pas consenti à la sollicitation du corrupteur ; mais qu'il ne peut pas obliger si le pénitent a consenti à la sollicitation, parce qu'alors il exposerait celui-ci à être accusé par le corrupteur d'être coupable lui aussi et même plus que lui ; en plus, disent-ils, une telle dénonciation est presque inutile, puisque le Supérieur ne peut pas s'en tenir à cette dénonciation pour renvoyer le corrupteur.

Que pense l'*Ami* de ces distinctions et de ces différentes opinions ?

R. — Cas de conscience très délicat, bien connu, déjà plus d'une fois touché dans nos colonnes, étudié d'ailleurs dans les traités de théologie morale, à propos duquel, donc, nous n'aurions rien de nouveau à dire, quant à sa résolution substantielle, si la présente consultation ne présentait certains détails qui nous paraissent appeler des observations utiles.

En principe, la dénonciation est ici, évidemment, un devoir qui relève du précepte de la charité. Le tout est de savoir quand, et sous quelles conditions, ce précepte peut l'imposer à la conscience de l'enfant.

Parler ? Se taire ? Voilà les deux hypothèses, les deux branches de l'alternative, entre lesquelles il faut choisir. De quel côté, *tout bien considéré et pesé,* se trouve le moindre mal ? Tout est là. Et, précisément, ce n'est pas chose facile toujours que d'établir exactement la balance des *incommoda* qui sont à redouter de part et d'autre.

Voici d'abord pour nous y aider quelques textes d'excellents auteurs, qui ne sont du reste que l'écho de l'enseignement commun sur ce point-là.

Génicot *(Theol. mor.*, t. I, 221) : « Num alumni a confessario sint sub gravi obligandi ad denuntiandos occultos corruptores ?

Resp. 1° Si tantum timetur unius vel alterius damnum, hæc obligatio non videtur urgenda cum gravi incommodo denuntiantis ; nam caritas non obligat, ad privatum damnum impediendum, cum tanto incommodo. Hoc autem facile adesset, si pœnitens denuntiationem exsequi non posset nisi simul proprium scelus fateretur Superiori, apud quem integra fama frueretur. Insuper, saltem in nostris regionibus, plerique valde abhorrent delatoris nomen vel suspicionem.

[1] II-II, q. 24, a. 6.

2° Si grave damnum commune timeretur, ut puta plurium corruptio, vel domus infamia, urgenda esset obligatio denuntiationis, non obstante gravi incommodo pœnitentis, nisi confessarius clare prævideret hanc monitionem suam non esse profuturam, vel dubitaret de efficacia denuntiationis ad malum præcavendum. »

Noldin *(De præc.*, n. 97) : « Num alumni sub gravi teneantur denuntiare occultos corruptores ?

Resp. *a)* Si damnum commune timetur, ut complurium corruptio vel domus infamia, denuntiare tenentur, etiam cum gravi incommodo ; grave enim incommodum non excusat ubi de damno communi agitur.

b) Quod si non timetur nisi unius vel alterius damnum, non tenentur cum gravi incommodo, quia caritas non obligat cum gravi incommodo, ubi de damno privato agitur. Grave incommodum adesse potest, si denuntians proprium scelus fateri debeat, vel si suspicionem delatoris apud alios incurrat. »

Vermeersch *(Th. mor.*, t. II, n. 118) : « 1. Occulti corruptoris, in collegiis quibus prudentes Superiores præsunt, indicatio regulariter enixe suadenda est, perpenso tamen damno illius qui denuntiatur, cui forte, si expellatur, ruina spiritualis immineat. — 2. Quamdiu agitur tantum de unius alteriusve damno, non videtur, si grave sit denuntiantis incommodum, stricte imponenda. Grave incommodum esset si denuntians proprium delictum manifestare inde debeat, si tanquam « delator » aliis fiat invisus. — 3. Si autem plurium corruptio, infamia domus aut alia ratio damni communis timeatur, delatio, neglecto gravi damno proprio, facienda erit. Confessarius tamen silere de re poterit si monitio plane inutilis fore videatur, aut de efficacia factæ denuntiationis ad malum præcavendum, dubitandum sit.

Videndum etiam utrum occasio fuerit extraordinaria, an potius ex aliqua consuetudine sermones turpes « corruptor » misceat ; is per se denuntiandus est.

Pro Superioris qualitate ratio agendi mutari potest ; sed Superior præsumendus est prudens et discretus. »

Ces trois citations suffisent à montrer l'accord unanime des auteurs sur ce sujet, accord tel qu'ils paraissent parfois s'être emprunté les termes mêmes de leur enseignement.

Inutile de commenter longuement ces textes fort clairs. Contentons-nous de les formuler en règles pratiques distinctes, auxquelles nous en ajouterons de complémentaires qui ne sont pas visées expressément ici par les théologiens, parce que empruntées à d'autres chapitres de la théologie morale.

Règle I. — Si le cas est « isolé, » ou à peu près, fortuit, sans sérieux danger de « récidive, » rien à faire, évidemment.

Une faute, deux, quelques-unes même, à intervalles relativement éloignés, peuvent se produire en des circonstances telles qu'il y a lieu d'y voir de purs accidents de faiblesse momentanée, sans lien entre eux dans le « vice habituel » d'un corrupteur. Les inconvénients, toujours graves, de la dénonciation, l'emportent alors sur ceux du silence.

Règle II. — Si le cas est « personnel, » ou à peu près, rien à faire encore.

Pour la même raison, parce que des intérêts particuliers sont alors seuls en jeu. « Personnel ou à peu près, » disons-nous, en quoi nous visons l'hypothèse du *damnum unius vel alterius* des auteurs.

Règle III. — Si le cas intéresse certainement le bien public de la communauté, la dénonciation est, en principe, obligatoire *sub gravi*, même *cum gravi incommodo denuntiantis.*

Le bien public l'emporte sur le bien privé, ou, si l'on veut renverser le principe : le *minus malum* est du côté des *incommoda* d'ordre privé, comparés à ceux qui atteignent le bien général d'un groupe.

Encore faut-il remarquer que la dénonciation n'est obligatoire que lorsque le danger commun est certain. Avant donc d'imposer à son pénitent cette obligation, pour lui très dure, surtout s'il est coupable, le confesseur devra prudemment s'assurer *sine dubio* qu'il s'agit bien d'un « loup » dangereux pour la bergerie.

Règle IV. — Le confesseur peut garder le silence s'il prévoit que la dénonciation restera sans résultat.

Le devoir cesse quand son objet ou motif formel n'existe plus. La raison qui oblige à dénoncer est de porter remède à un mal grave et urgent. Si l'on prévoit qu'aucun remède ne sera ni applicable ni appliqué, la charité tombe dans le vide, n'a plus d'objet : son obligation cesse, en fait, par là-même.

Le remède au mal consiste généralement dans l'expulsion de la brebis galeuse. Or, le Supérieur alerté par la dénonciation et dûment convaincu de son bien fondé, pourra-t-il et voudra-t-il procéder à cette exécution ? A ce double point d'interrogation, au second surtout, une réponse négative certaine est, pour le confesseur, chose extrêmement délicate à formuler dans son jugement de prévision. Il est difficile de pénétrer toutes les raisons dont peut avoir à s'inspirer un Supérieur dans le gouvernement de sa communauté : il en est de banales et connues, mais d'autres aussi, qui sont secrètes, d'autres enfin qui, douteuses en soi peut-être, dépendent, quant à leur interprétation pratique décisive, de son jugement propre, de sa particulière mentalité, comme on dit, et des grâces d'état corrélatives au poids lourd de ses responsabilités. Aussi est-il de règle qu'on lui fasse confiance : dans le doute la présomption milite en sa faveur.

Il faut bien, cependant, envisager, ainsi que le fait Vermeersch dans le texte cité plus haut, le cas où le confesseur sait que le Supérieur, à tort ou à raison, ou bien ne pourra pas ou bien ne voudra donner aucune suite à la dénonciation. Celle-ci alors, bien que gravement obligatoire en principe, cesse de l'être en fait. Nous ne pouvons que souscrire aux paroles de notre auteur : « Pro Superioris qualitate ratio agendi mutari potest; sed Superior præsumendus est prudens et discretus. » Ces deux derniers mots sont assez significatifs par eux-mêmes pour se passer de commentaire.

Règle V. — Il faut éviter autant que possible que la dénonciation entraîne la diffamation du pénitent auprès du Supérieur.

Celui-ci, s'il est *prudens et discretus,* aura grand soin de ne rien dire ni faire qui soit pour le dénonciateur une occasion d'avouer sa propre culpabilité. Que s'il a d'aventure la maladresse de se montrer indiscret sur ce point là, le pénitent peut opposer hardiment une attitude négative à ses provocations abusives de renseignements qui sont d'un ordre secret où il a le devoir absolu de ne pas pénétrer. C'est au for externe que la dénonciation lui est faite : c'est uniquement sur le terrain du for externe qu'il doit se maintenir pour l'apprécier.

Règle VI. — Le confesseur doit aussi tenir compte des *incommoda* du côté du corrupteur.

S'il s'agit d'un corrupteur public, la question est tout de suite résolue, les deux termes « corrupteur » et « public » étant supposés pleinement justifiés. Il en va autrement dans le cas d'ordre privé où la dénonciation, si elle est en principe obligatoire, peut aisément s'omettre en raison d'excuses sérieuses du côté du pénitent, comme il est dit dans les textes que nous avons cités.

Un point, souvent obscur, est aussi à élucider. Le pénitent a-t-il été vraiment victime de la sollicitation, sans qu'il y ait eu de sa part aucune coopération active à la préparation de la faute où il est tombé ? Sa complicité, alors, dans la mesure où il a pu être complice, diminuerait d'autant, jusqu'à le supprimer, le droit qu'on a d'infliger à l'autre le qualificatif de corrupteur. Il faut beaucoup d'attention prudente pour préciser les causalités, souvent mêlées, en pareille matière, et dans le doute, il faut attendre... la certitude.

N'oublions pas, non plus, de peser les très graves conséquences que peut avoir la dénonciation pour le sujet dénoncé. Il a aussi, lui, des intérêts matériels et spirituels à sauvegarder, dont il faut tenir compte dans le jugement de comparaison qui cherche où se trouve le *minus malum.* L'acte de charité, qui est à la base de la dénonciation, n'a plus sa raison d'être s'il aboutit à un mal plus grand que celui auquel il devait porter remède.

Règle VII. — Il est de rigueur absolue que soient sauvegardés, en toute cette affaire, le secret de la confession et le respect du sacrement de Pénitence.

Le confesseur ne doit pas se charger de la dénonciation, même avec l'autorisation, même sur la prière spontanée du pénitent : cela va de soi. Il ne peut, non plus, jamais utiliser les connaissances acquises au confessionnal pour faire ou dire quoi que ce soit qui touche directement ou indirectement à la marche externe de la communauté.

Même obligation grave de discrétion et de silence en tout ce qui pourrait induire les élèves à soupçonner qu'on se sert de la confession pour le gouvernement de la maison, ce qui serait porter atteinte grave, dans l'opinion publique, au respect du Sacrement. Aussi confesseur et Supérieur prendront-ils, sur ce point-là, scrupuleusement, toutes précautions convenables : mieux vaudrait, s'il y a lieu, différer momentanément une « exécution, » que de donner à supposer qu'elle a quelque rapport avec le ministère du confessionnal.

Inutile d'ajouter, enfin, que le confesseur devra apporter le plus grand soin « à préparer » l'esprit du pénitent, naturellement réfractaire, en principe, à la pénible besogne de la dénonciation. Il prendra les moyens voulus pour bien lui faire comprendre qu'il s'agit d'un acte de charité de haute importance, où le bien général de ses condisciples est intéressé ; il devra aussi lui tracer sa ligne de conduite, y compris le mutisme absolu qu'il devra observer une fois la dénonciation faite et ses conséquences réalisées, afin de n'être pas soupçonné de les avoir lui-même provoquées.

On pourrait multiplier ces règles, qui ne font que présenter de façon pratique en tranches distinctes l'enseignement commun de la théologie morale. Celles-ci suffisent, en gros, quant aux données essentielles et aux circonstances les plus ordinaires du problème. Notre consultant y aura certainement trouvé déjà réponse à ses questions. Pour plus de précision, revenons-y un instant, en forme plus expresse.

Ce sont les confrères de la première catégorie qui ont raison, puisqu'il s'agit « d'un loup pour l'Institut. » Ceux de la seconde catégorie distinguent à tort entre innocent et coupable, car, même coupable, le pénitent, puisqu'il s'agit d'un corrupteur public, a le devoir de dénoncer, son propre « incommodum » passant alors au second plan, et étant moindre mal que le mal général de la communauté.

Dénonciation inutile, dit-on, parce que le Supérieur ne s'en tiendra pas là pour renvoyer le corrupteur ? Qu'en sait-on ? Et pourquoi pas ? Sait-on si le Supérieur n'a pas par ailleurs d'autres dénonciations concordantes ? Et puis, c'est son affaire, pour laquelle il a seul compétence, autorité, responsabilité et grâces d'état. Avec la théorie de ces confrères, la dénonciation ne se ferait jamais, contrairement à la pensée unanime des théologiens et au bien général des communautés.

Quant à la similitude du cas présent avec celui de la dénonciation des « sollicitants » à l'occasion du sacrement de Pénitence, elle n'est qu'apparente, et les confrères de la première catégorie ont tort de l'invoquer comme argument en faveur de leur thèse. La dénonciation, pour cause de sollicitation pénitentielle (appelons-la ainsi), est obligatoire *jure positivo,* c'est-à-dire en vertu d'une loi positive de l'Eglise qui la prescrit formellement pour ce cas-là, tandis que la dénonciation du « loup » est obligatoire en vertu du précepte général de la charité.

Les deux obligations sont donc d'ordre différent et il n'est pas logique de prouver l'une par l'autre.

Q. — Une personne, de passage dans un hôtel, casse *involontairement* une glace d'une valeur de 120 fr. Est-elle tenue à restituer cette somme aux hôteliers ?

Le mari de cette personne, connaissant le fait, revient seul dans cet hôtel quelques jours après. En ayant parlé auparavant avec sa femme, il lui avait répondu que dans cet hôtel on faisait payer tellement cher, qu'il n'était pas besoin de restituer pour un objet cassé involontairement. Le personnel demande au mari si c'est bien eux qui ont causé ce dommage lors de leur dernier passage. Le mari nie énergiquement.

Sur ce, la femme, prise de remords, veut restituer. Mais, en avouant sa maladresse à l'hôtelier, elle diffamera son mari.

Quelle attitude doit prendre le confesseur ?

R. — On dit couramment : « Qui casse les verres les paie. » C'est qu'en effet il en est ainsi la plupart du temps : le dommage est réparé par celui qui l'a causé. Rien de plus sensé.

Et pourtant ? Si, selon l'expression vulgaire, on ne l'a pas fait exprès, est-on encore tenu de réparer le dommage ?

Avant de répondre à cette question, rappelons d'abord qu'une obligation *douteuse* ne saurait être imposée. C'est évident, puisqu'alors, on risquerait de commettre une injustice. Il importe donc, avant tout, d'établir d'une manière certaine l'obligation de restituer.

Dans le cas proposé, le dommage causé n'est pas niable ; il existe réellement.

Mais les voyageurs sont-ils responsables ? — Sans doute, c'est par leur fait que la glace a été cassée. Mais ils ne l'ont pas fait exprès. Ils n'ont ni prévu qu'ils allaient casser la glace, ni voulu la casser. L'accident est, de leur part, tout à fait involontaire.

Or, en conscience, nous ne sommes responsables que de nos actes volontaires, et d'eux seuls.

Au traité des *Actes humains*, on distingue les actes de l'homme et les actes humains. Ces derniers seulement, qui sont accomplis avec le concours des deux facultés spécifiques de l'homme, l'intelligence et la volonté, avec connaissance et vouloir, librement, sont portés au compte de leur auteur, lui sont imputés. De nos actes libres, nous sommes vraiment les maîtres ; voilà pourquoi nous en sommes responsables. Les autres, qui ont échappé à notre prévision ou à notre libre vouloir, s'ils viennent de nous, ne sont pas pleinement nôtres, marqués de notre empreinte personnelle ; nous n'en répondons pas.

Les voyageurs ont été la cause efficiente du bris de glace, mais non la cause volontaire ; c'est un mouvement échappé à la volonté, un geste inconscient qui a produit l'accident. Cause efficiente matérielle, mais pas formelle. Ils ne sont donc pas responsables, et partant pas tenus de réparer le dommage.

Malechance pour l'hôtelier d'avoir de tels clients ! Il en est de même pour la petite bonne qui, par mégarde, casse de la vaisselle. A moins de s'y être engagée par un contrat spécial, elle ne paie pas à ses patrons la vaisselle cassée *per accidens*. Il n'est donc pas toujours vrai que « qui casse les verres les paie. »

Cependant, dans les hôtels, il arrive souvent que les clients sont avertis, par affiche, qu'ils auront à répondre de toute dégradation provenant de leur fait, même involontaire. C'est une clause qu'ils acceptent tacitement en prenant place à l'hôtel. Dans ce cas, ils sont liés par un contrat, et en conscience doivent payer les dégâts survenus par leur fait.

Voilà pour ce qui est de la conscience.

Tandis que nos voyageurs franchissent allègrement le seuil de l'hôtel, le tenancier s'aperçoit du dommage qui lui a été causé dans son matériel. Va-t-il, lui, s'accommoder de cette solution donnée au for de la conscience ? Il ne songe qu'à une chose : se faire indemniser. Et si les coupables se refusent à payer, il les appellera devant le juge. A-t-il raison ?

Il peut invoquer en sa faveur les articles 1382 et 1383 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Ainsi, c'est son droit de poursuivre les délinquants par une action judiciaire en demande de dommages-intérêts.

Et il aura gain de cause ; quelles que soient les discussions entre juristes à propos de l'interprétation à donner au terme de « faute, » il est moralement, pour ne pas dire absolument, certain que les voyageurs seront condamnés. Car, à moins d'un cas tout à fait fortuit ou de force majeure, il y a toujours, précédant ou accompagnant nos actes, quelque faute, ignorance ou imprudence répréhensible, si légère soit-elle. On aurait dû prévoir, faire attention, prendre garde, etc. C'est au point que certains juristes proposent de dire tout simplement que chacun est responsable du risque encouru par son action, et de ne plus parler de faute.

La sentence prononcée conformément à la loi une fois intervenue, bien qu'elle modifie le jugement porté au for de la conscience, étant juste, oblige en conscience. Nos voyageurs seront donc obligés de réparer, *post sententiam judicis*, le dommage provenant de leur fait.

Voilà pour ce qui est de la justice.

Mais la charité aussi a son rôle à jouer dans les actions humaines qui nous mettent en relation avec le prochain. Serait-il charitable, quand la condamnation est certaine, d'attendre la sentence du juge ? Non, certes, car il y aurait un manque de charité à obliger le prochain à des frais et ennuis inutiles. Mieux vaut donc payer sans attendre la citation judiciaire.

Résumons. *Ante sententiam judicis*, il n'y a pas, pour les voyageurs, obligation de justice à réparer le dommage causé, mais obligation de

charité si la sentence du juge est d'avance certaine. *Post sententiam judicis*, il y a obligation de justice à se conformer au jugement porté. Pratiquement, les voyageurs en question, dans les conjonctures présentes, n'ont qu'à s'exécuter et payer.

Jusqu'ici, nous avons parlé des voyageurs au pluriel, car, voyageant ensemble et occupant le même appartement, faisant sans doute bourse commune, ils sont solidaires aux yeux de l'hôtelier, qui les accuse et les appréhende en bloc. Mais voici que Madame, soit parce qu'elle est personnellement la cause du dommage, soit parce qu'elle est d'une conscience plus timorée, serait disposée à payer la somme exigée par l'hôtelier. Monsieur, au contraire, à qui sans doute il en coûte de délier sa bourse, surtout pour réparer une maladresse de sa femme, ne veut rien savoir : pas vu, pas pris. Et pour calmer les angoisses de sa chère épouse, il lui sert l'argument favori des gens peu scrupuleux qui ne sont jamais disposés à payer leurs dettes. « Bah ! dit-il, on paie déjà assez cher dans cet hôtel ! Les clients sont suffisamment écorchés pour ne pas payer le prix d'une glace cassée involontairement. »

Que vaut l'argument de Monsieur ? — S'il était démontré qu'à l'hôtel les prix sont excessifs au point d'être injustes en réalité, peut-être y aurait-il lieu à compensation occulte. Mais qui fera cette preuve ? Le client a toujours cent raisons de trouver qu'il paie trop cher. Mais n'a-t-il pas accepté librement les prix de l'hôtel ? Ne lui était-il pas possible de descendre ailleurs ? C'est pourquoi, entre le droit douteux à la compensation occulte et l'obligation certaine de réparer le bris de glace, il ne saurait y avoir pratiquement d'équivalence. L'obligation demeure et la dette certaine n'est pas éteinte par une compensation douteuse en droit.

Bref, interrogé à son prochain voyage, le mari nie catégoriquement que ce soit eux, c'est-à-dire sa femme et lui solidairement, les auteurs du dommage causé.

La question a été trop précise pour donner lieu à une échappatoire. Impossible de s'en tirer par une restriction mentale, d'épiloguer sur les termes. Le mari a menti purement et simplement.

Madame sait bien qu'un mensonge ne paie pas les dettes. Mais voici qu'en plus il complique les affaires et rend la restitution quasi impossible. Car comment réparer le dommage sans désavouer son mari et découvrir son mensonge ? Vaut-il mieux faire tort de 120 francs à un hôtelier, qui probablement n'est pas embarrassé pour les récupérer honnêtement et promptement, ou bien diffamer son mari malgré toutes les graves conséquences que peut avoir pour l'honneur, la réputation, la fortune, la découverte du mensonge ?

Théoriquement le premier parti serait préférable. Mais pratiquement, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, car s'il est difficile, il n'est pas impossible d'imaginer le moyen de restituer sans pour cela diffamer. Il suffirait d'adresser à l'hôtelier la somme de 120 fr. avec la mention suivante : « Pour vous éviter des recherches infructueuses au sujet d'un dommage causé à l'hôtel. » L'hôtelier comprendra qu'on lui paie sa glace brisée et n'enquêtera pas davantage. Ou bien par l'intermédiaire d'un tiers discret, on procédera de même. Le confesseur peut prêter son office et écrire en signant sa lettre : « Monsieur, un client de votre hôtel s'étant aperçu que dans une note ancienne vous aviez omis de lui compter une dégradation de matériel qu'il estime à environ 120 f., me charge de vous les faire parvenir. » L'hôtelier avisé pourra penser, sans toutefois l'affirmer, qu'il s'agit de la glace brisée. Ainsi seront déroutés les soupçons, et la restitution faite sans diffamation. C'est le conseil que donnera le confesseur.

Q. — Que penser de la thèse suivante : « Dieu crée les âmes selon un prototype unique. Si nos corps étaient identiquement bâtis et prédisposés, — réserve faite encore de la grâce divine et des mérites humains, — elles auraient sur terre le même éclat » ?

R. — Nous avons déjà, sous une autre forme, répondu à cette question. Veuillez relire, dans l'*Ami* du 2 janvier, p. 5, la solution apportée à ce problème : *Est-ce du corps ou de l'âme que vient la différence d'intelligence entre les hommes ?* C'est tout à fait, paraît-il, la préoccupation qui vous agite.

Tout d'abord, « il semble bien, disions-nous, qu'*a priori* l'on ne doive pas refuser d'admettre que plus ou moins d'intelligence puisse être accordé par le Créateur à l'âme humaine indépendamment de toute considération du corps auquel cette âme doit être unie. » Votre thèse pèche donc dans la forme absolue avec laquelle elle émet sa première assertion : « Dieu crée les âmes selon un prototype unique. » On pourrait, à la rigueur, concevoir ce prototype unique si Dieu créait les âmes avant leur infusion au corps humain. Mais il n'en est pas ainsi en réalité ; les âmes sont créées parce qu'infuses aux corps. Et donc il semble difficile d'admettre que l'âme soit toujours créée selon un prototype rigide et unique.

D'ailleurs *a priori* également, il est difficile d'admettre ce prototype unique. La raison tout autant que la foi (Cf. V[e] concile de Latran) nous enseignent la personnalité humaine. Sans que l'âme, par elle-même, soit une personne, son individualité concourt beaucoup à la constitution de notre personnalité. Or, les principes individuants (ne confondez pas avec le principe d'individuation) ne font qu'un avec l'âme elle-même. Dieu ne crée pas *l'âme* ; il crée *une* âme ; il crée *cette* âme, qui a ses notes caractéristiques bien déterminées. Ces notes caractéristiques porteront avant tout sur ce qui fait que l'âme est âme, c'est-à-dire sur ses facultés d'intelligence et de volonté, sur ses puissances de connaître, d'aimer, de mériter, etc. Il y aura donc, de ce chef et né-